

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-804/PR/SEMHUEL portant attributions, composition et conditions de fonctionnement de la Commission Consultative de la Promotion Immobilière.

n° 2013-804/PR/SEMHUEL

Ministère

SECRETAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DU LOGEMENT

Date de publication

23 décembre 2013

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2013

Date du numéro

31 décembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°13/AN/13/7èmeLdu 7 juillet 2013 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière

VU Le Décret n°2013-0044/PR du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PR du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 juillet 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement Chargée du Logement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est mis en place une Commission Consultative de la Promotion Immobilière.

Article 2

La Commission est habilitée à donner son avis sur

- les critères d'agrément relatifs à l'exercice de la profession de promoteur immobilier
- les demandes d'agrément des promoteurs immobiliers

- les demandes de classement des investissements relatifs aux projets d'habitats à caractère social
- les mesures à prendre à l'encontre des promoteurs immobiliers qui auraient enfreint aux dispositions légales ou réglementaires de la promotion immobilière
- toutes autres questions relatives au secteur de la promotion immobilière que la Secrétaire d'Etat chargée du Logement juge nécessaire de lui soumettre.

Article 3

La Commission se compose des membres suivants

-
- la Secrétaire d'Etat chargée du Logement ou son représentant
 - le Ministre du Budget ou son représentant
 - le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant
 - le Ministre Délégué au Commerce ou son représentant
 - le Secrétaire Général du Gouvernement
 - le Secrétaire Général de la Primature
 - le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant
 - le Directeur Général de la SID
 - le Directeur des Impôts
 - le Directeur de l'ANPI
 - le Directeur du Fonds de l'Habitat
 - le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme
 - le Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière.

Article 4

La Commission peut faire appel à toute personne réputée compétente en matière de promotion immobilière ou sur des questions spécifiques à traiter, pour assister aux réunions.

Article 5

La Commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 6

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Ses dispositions entrent en vigueur dès la date de signature. La Secrétaire d'Etat chargée du Logement est chargée de son application.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH